

# CODERPA 36

Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées de L'Indre

## N°11

2<sup>e</sup> semestre 2012

### SOMMAIRE

Page 2

#### ZOOM SUR

Les donations

Page 5

#### LES ACTUALITES

ALMA 36

Page 6

#### LA PRÉVENTION

Chez les seniors,  
dormir sur les deux oreilles

## Editorial

Très Cher(e)s Ami(e)s

Pour ce dernier éditorial de l'année 2012, au nom de toutes et tous je veux rendre hommage au Docteur Jean ROY qui était Maire de Saint-Marcel, Conseiller Général d'Argenton sur Creuse et Vice-Président du CODERPA de l'Indre. Il a quitté ce monde, brutalement le 20 novembre 2012.

Pendant plus de 30 ans il a exercé son métier de Médecin Généraliste, en l'occurrence médecin de famille à Argenton sur Creuse. Dévoué, il était toujours disponible envers ses patients, de quelques horizons qu'ils soient ; sans compter son rôle actif au sein d'associations avant d'entrer en politique et d'être élu premier magistrat de sa commune, Saint-Marcel.

Depuis 6 ans, il était mon Vice-Président, toujours attentif, attentionné pour le devenir de chacun des retraités. En 2008, il avait fait venir pour l'Assemblée Générale du CODERPA le Professeur Jean-Pierre CHARMES gériatre de renom de la faculté de Médecine de Limoges.

Le Docteur Jean ROY était un humaniste qui sera regretté de nous tou(te)s. Au nom de tous les membres du CODERPA, j'adresse à sa famille toutes nos plus sincères condoléances.

Enfin, et je sais que le Docteur ROY serait d'accord, je souhaite évoquer la réunion d'octobre du CNRPA, actuellement présidé par Madame Michèle DELAUNAY, Ministre déléguée chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Madame Marisol TOURAINE.

Représentant le CODERPA de l'Indre durant cette journée qui a eu lieu à Paris, j'ai pu constater que les nombreux thèmes de réflexion abordés (maintien à domicile, accès aux soins et manque de médecins, coordination entre les acteurs de santé de l'hôpital et du domicile) étaient ceux discutés également au sein de nos 3 commissions que je tiens particulièrement à remercier.

Merci donc aux 3 commissions : « vie à domicile », « améliorer la qualité de l'accueil en établissement » et « développer l'information et conforter la coordination » de se réunir une fois par trimestre et d'aborder ces sujets aussi variés et pertinents.

Je terminerai cet éditorial par vous présenter à toutes et à tous l'assurance de mes vœux les plus sincères et cordiaux pour 2013.

**Danielle EBRAS**

Présidente du CODERPA

La Lettre du CODERPA : Directeur de la publication : Louis Pinton, Président du Conseil général de l'Indre - Rédaction : bureau du CODERPA - Crédit photo/illustrations : Cortex, CODERPA - Maquette/ Mise en page : Direction de la Communication CG36 - Impression Centr'Imprim - PEFC/10-31-1543 - Tirage : 4500 ex



# Les donations

L'une des préoccupations des parents est d'assurer l'avenir de leurs enfants.

Pour y parvenir, ils peuvent leur transmettre une partie de leur patrimoine par donation en anticipant, d'une manière sécurisée, la succession, évoquée dans le précédent bulletin.



Maître Michel JAMET, Notaire à VATAN, nous en indique les grands principes, ses effets.

## Les PRINCIPES

La donation est le transfert d'un bien, par le donateur au profit du donataire, soit intégralement (le donataire en reçoit la « pleine propriété ») soit partiellement (le donateur conserve une « réserve d'usufruit »). Elle peut concerner des biens immobiliers (maison(s), appartements...) ou des biens mobiliers (meubles, argent, actions, tableaux, véhicule...)

Le donateur doit être capable juridiquement et sain d'esprit. Au décès du donateur, ses actes pourraient être remis en cause par des héritiers qui se sentiraient lésés.

La donation est donc un acte très important dont il convient de garantir la validité notamment par un acte notarié. On parle alors de donation authentique qui est à différencier de la donation non solennelle néanmoins reconnue par les tribunaux.

Il existe trois sortes de donations non solennelles :

- **La donation déguisée**, par laquelle le donateur et le donataire dissimulent la libéralité sous un acte à titre onéreux (exemple : vente dans laquelle le prix n'est pas payé, reconnaissance de dette pour une créance qui n'existe pas, ...)
- **La donation indirecte** est effectuée au moyen d'un acte autre qu'une donation authentique, mais sans intention de dissimulation de la libéralité (exemple : vente à un prix inférieur à la valeur réelle, renonciation à une créance, renonciation à un usufruit ...)
- **Le don manuel**, par lequel le donateur remet directement au donataire la chose donnée (exemple : remise de somme d'argent, de meuble, de bijoux, chèque, virement bancaire, ...) La remise du bien peut se faire de la main à la main, ou de façon

dématérialisée (chèque, virement bancaire, ...).

Ces donations présentent des inconvénients qui à cause de leur imprécision, surgissent au moment de la liquidation de la succession du donateur décédé : l'enfant prétendument avantaagé soutient qu'il n'a pas reçu de donation, les autres considérant au contraire qu'il s'agit bien d'une donation. Ces conflits de qualification génèrent alors des conflits familiaux, rendant difficile le règlement de la succession.

## Les EFFETS

La donation a des effets immédiats qu'elle soit authentique ou non solennelle, en particulier le transfert immédiat de propriété.

Dans le premier cas, le bien donné devient la propriété du donataire à titre définitif, dès la signature de l'acte notarié de donation et sans aucune autre formalité à l'exception de la donation d'un immeuble qui elle doit en plus être publiée à la Conservation des Hypothèques, pour que toute personne puisse être officiellement informée de sa transmission.

Dans la seconde situation par exemple de don manuel, il est irrévocablement formé dès que la remise du bien au donataire a eu lieu.

# Les donations

Cet effet de transfert immédiat de propriété et en principe irrévocable peut être remis en cause de façon très limitée. On parle alors de causes exceptionnelles de révocation (inexécution des charges ; ingratitude ; survenance d'enfant : si le donateur n'en avait pas au jour de la donation)

Pour autant, la transmission de ses biens par une donation authentique est une excellente solution pour éviter les conflits familiaux qui peuvent survenir lors d'une succession.

C'est également un outil d'économie fiscale par rapport à des droits de succession. Il est, en effet, possible d'utiliser plusieurs fois les abattements fiscaux (notamment 100.000 € tous les 15 ans depuis août 2012) en donnant partie de ses biens tous les 15 ans, au lieu de laisser la transmission de la totalité du patrimoine en une seule fois, par la succession uniquement ; dans ce cas les enfants paieront le maximum des droits de succession.

## Les DIFFERENTS TYPES DE DONATION susceptibles de garantir l'avenir des enfants.

### La donation simple

Il s'agit d'une donation d'un ou plusieurs biens au profit d'une personne quelle qu'elle soit (enfant ou non).



La situation est simple s'il n'existe aucun autre héritier réservataire (essentiellement d'autre enfant) que le donataire. Dans le cas contraire, au décès du donateur (éventuellement de nombreuses années après) le donataire devra tenir compte de la valeur du bien à la date de la succession, au profit des autres héritiers : un enfant a reçu un bien, les comptes sont faits au décès du donateur sur tous les biens qu'il laissera, plus le bien donné, pour respecter l'égalité entre tous les enfants : il s'agit du rapport lors de la succession.

### Le don manuel et ses dangers.

Le don manuel, à ne pas confondre avec le présent d'usage ou cadeau, paraît être une formule souple car il échappe à l'exigence d'authenticité et de surcroît permet, dans un premier temps, d'éviter certains frais (frais de

notaire et droits de mutation à titre gratuit si le don manuel n'est pas déclaré).

Pour autant, cette donation n'est pas sans inconvénient en particulier pour le donataire. En effet, si le don manuel a été consenti à un héritier réservataire (notamment enfant), ce dernier est tenu de rapporter ce don à la succession du donateur et remettre dans la masse à partager la valeur de ce qu'il a reçu, ou, plus rarement, le bien lui-même.

Les règles du rapport du don manuel et donc de prise en compte du montant rapportable voire de réduction du don manuel sont particulièrement complexes et peuvent être lourdes de conséquences pécuniaires.

# Les donations

*Exemple : En 1980, Monsieur X a reçu de son père un don manuel de 100 000 €, ce qui lui a permis d'acquérir un immeuble ; lors de cet achat le don manuel a été déclaré. Au décès de son père, ce bien a triplé de valeur. Son père laisse pour lui succéder ses trois fils. A son décès, son patrimoine est composé de biens d'une valeur totale de 150 000 €. Monsieur X devra rapporter à la succession de son père et donateur la somme de 300 000 €. Les trois frères se partageront donc à parts égales une somme totale de 450 000€ (150 000 pour les biens laissés par le défunt, et 300 000 pour la donation consentie à Monsieur X). Monsieur X devra donc indemniser ses frères, d'une somme de 150 000 €.*

*De surcroît, d'autres conflits entre les héritiers peuvent surgir lorsqu'aucun écrit n'a été matérialisé. Ainsi, la somme versée par un père à son fils correspond-elle à un paiement, à un prêt ou à un don manuel ?*

*Exemple : Monsieur X a remis à l'une de ses trois filles, par chèque, une somme de 50 000 €. Cette somme a permis à sa fille d'acquérir pour partie un immeuble, dont la valeur a doublé au jour du partage de la succession de Monsieur X. La fille bénéficiaire du versement prétend qu'il s'agit d'un prêt, et qu'elle doit donc rapporter à la succession une somme correspondant au nominal prêté*

*soit 50 000 €. Ses deux sœurs prétendent au contraire qu'il s'agit d'un don manuel, et que la donataire doit donc rapporter une somme réévaluée en fonction de la valeur de l'immeuble acquis, soit 100 000 €.*

L'écrit aurait permis de qualifier de façon certaine la nature de ce versement, et donc son régime juridique et par voie de conséquence de diminuer le risque de conflit entre les héritiers lors du règlement de la succession du donateur, voire même d'éviter de lourdes peines civiles du recel successoral si le donataire a dissimulé le don manuel à ses cohéritiers.

Sur le plan fiscal, les dons manuels n'échappent pas aux droits de mutation à titre gratuit. L'Administration fiscale dispose de plusieurs moyens pour faire établir l'existence de ce don lorsque celui ci est passé sous silence.

*Par exemple, s'il a été donné une somme d'argent qui a servi à acquérir un bien, un contrôle fiscal pourra être mis en œuvre pour déterminer l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition.*

L'administration fiscale qui a connaissance de ce don manuel, établira les droits de mutation en fonction de la valeur du

bien au jour du fait générateur de la taxation (déclaration de don manuel, reconnaissance judiciaire du don ou révélation dudit don), et non au jour de sa réalisation.

*Exemple : Monsieur X a, par don manuel, transféré à sa compagne des actions. Celles-ci étaient évaluées à 30 000 € au jour du don manuel. Mais, au jour de la révélation du don, elles valent 60 000 €. C'est ce dernier montant qui servira à liquider les droits de donation.*

Enfin, les dons manuels, consentis à un héritier lorsqu'ils sont révélés au moment du décès du donateur, sont ajoutés à la part nette successorale de cet héritier, augmentant ainsi les droits de succession qui sont dus.

En conclusion, le recours à la donation authentique, et grâce au conseil d'un expert juridique, permet d'alerter les parties sur ces différents dangers, et d'y remédier, le cas échéant, notamment par le recours à la donation-partage qui fera l'objet d'un article entier dans le prochain numéro.

**Maître Michel Jamet**  
Notaire de Vatan



ALMA 36, Association à l'écoute de la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées a ouvert fin 2012 sur notre département.

Elle enrichit le réseau de la Fédération Alma – France qui soutient une soixantaine d'associations départementales.

### Les circonstances de cette ouverture

Dans un contexte où la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées et/ou handicapées et la promotion de la bientraitance relèvent de missions prioritaires, le département de l'Indre va accueillir un dispositif spécifiquement dédié à la lutte contre la maltraitance des plus vulnérables, soutenu par la délégation territoriale de l'ARS (Agence régionale de santé) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le département de l'Indre et la France dans son ensemble connaissent une augmentation du nombre de personnes âgées et le vieillissement marqué de la population va continuer.

Ainsi, d'ici 2015, les 60 ans ou plus représenteraient 32,2% de la population totale.

Le nombre de personnes âgées, de personnes en situation de perte d'autonomie ou en situation de dépendance et avec lui le nombre potentiel de victimes de

maltraitance et d'abus de toutes sortes vont donc sensiblement s'accroître.

Ces victimes sont des personnes :

- vivant un handicap physique, une mobilité réduite, et/ou nécessitant des soins de base
- ayant des difficultés à communiquer avec l'entourage ou dans l'impossibilité de le faire
- souffrant de troubles du comportement
- vivant à domicile ou en institution et se sentant isolés, car exclus de toute vie sociale et familiale, psychologiquement exclus de la communauté à laquelle ils appartenaient.
- spoliées par des tiers et victimes de malversations et de brimades.....

Chacun d'entre nous connaît peut-être quelques exemples les plus évidents. Certains sont cachés, des victimes souffrent en silence, en famille ou en institution par crainte de culpabilité ou de rejet.

Mais, il ne faut pas croire non plus que face à une victime il y aurait « un agresseur » ; il y a bien souvent des personnes à bout de tolérance ayant besoin d'être aidées.

### L'historique de cette ouverture

L'historique de la mise en place de l'Association Alma Indre remonte à 2008, avec une rencontre entre Alma- France, Alma- Cher et la DDASS de l'Indre.

Après un temps de mise en sommeil, un travail partenarial porté par la DDCSPP, une conférence grand public est organisée le 10 Octobre 2011 au Centre Socio-Culturel de Déols, en présence de nombreuses personnalités, d'un public fourni et remporte un vif succès.

Les interventions ont permis de prendre conscience de l'étendue du problème de la maltraitance et de l'apport de simplification et d'efficacité que peut garantir la présence d'un centre associatif d'écoute, de conseils et de prise en charge pour les situations de maltraitance.

Une Assemblée Générale constitutive a eu lieu le 21/02/12.

### Le point sur cette création

ALMA 36 ce sont des bénévoles :

- administrateurs
- écoutants et des conseillers référents

Les missions d'ALMA sont exercées par une quinzaine de bénévoles (actifs ou retraités) formés, compétents et multi-professionnels, travaillant en étroite collaboration avec les professionnels de terrain et services de proximité. Ils assument une permanence téléphonique les lundi et jeudi après-midi de 14 H à 17 H au n° 09 66 82 37 64.

- un coordinateur qui, entre autre, s'assure que les dossiers de maltraitance sont bien pris en charge.

**Marie-France Berthier**  
Secrétaire ALMA 36

# Chez les seniors, dormir sur les deux oreilles

Avec le vieillissement normal, le sommeil change tant au niveau de la qualité que du rythme.

Le sommeil est globalement plus léger et les micro réveils augmentent. Le délai d'endormissement ne change pas, mais le sommeil a tendance à se décaler plus tôt dans la soirée. Les seniors ont tendance à le trouver globalement moins bon alors qu'il est seulement plus court. Avançant dans l'âge, on se couche plus vers 21 heures et le réveil a, souvent, lieu vers 5 heures.

Il est fréquent d'avoir envie de faire une sieste dans la journée, mais celle-ci devrait se limiter à 30 minutes en début d'après midi.

## Quels signes doivent vous alerter :

- L'impossibilité de dormir
- La fatigue dès le réveil
- L'irritabilité, les maux de tête
- Les ronflements importants

- Les réveils supérieurs à 30 minutes au cours de la nuit
- Les douleurs dans les jambes
- et l'envie de dormir toute la journée

Le médecin traitant doit être consulté devant ces symptômes. Les maladies les plus fréquentes sont les apnées du sommeil (25% des plus de 65 ans) qui entraînent des arrêts respiratoires supérieurs à 30 secondes par heure, le syndrome des jambes sans repos (douleurs, crampes et impériosité de bouger), la dépression et les angoisses de la solitude. Toutes les pathologies chroniques, cardiaques, respiratoires, rhumatismales, digestives, cancer peuvent retentir sur la qualité et la quantité de sommeil.

## Comment prévenir les troubles du sommeil ?

- Avoir des activités physiques et intellectuelles variées réparties dans la journée
- S'exposer à la lumière du jour
- Eviter les siestes trop longues (20 à 30 minutes maximum)

- Prendre ses repas à des heures régulières et légers le soir tout en veillant à manger des féculents ( pommes de terre, riz, pâtes...)
- Eviter les excitants le soir (thé, café, soda, alcool, tabac)
- Adopter des horaires de sommeil régulier
- Respecter le rituel du coucher propre à chacun (tisanes, lecture, relaxation, musique douce ...)
- S'assurer de la bonne isolation phonique et lumineuse de la chambre ainsi que de la qualité de la literie et respecter si possible une température maximale de 18° environ.



**Dr Corinne GOUGUET-BALLÈRE**

Médecin départemental  
Service du Conseil médical et  
prévention médicale  
Conseil général de l'Indre